

LES BAVARDAGES DE TEC GE FI

EDITO

Dans ce nouveau numéro des « bavardages de Tec Ge fi » nous revenons vers vous pour compléter et abonder les dernières mesures liées à la crise sanitaire et économique que nous traversons depuis le mois de mars 2020. Je profite de cette opportunité, pour vous faire part de notre entier dévouement.

Pendant cette période, malheureusement toujours d'actualité, vous avez fait preuve d'une extraordinaire capacité d'adaptabilité et d'une résilience exemplaire.

Aussi, pour vous accompagner dans cette voie, je tiens à vous informer que la présidente ainsi que l'ensemble du conseil d'administration, ont décidé de ne pas facturer les missions exceptionnelles liées à cette crise contrairement à la quasi-totalité de nos confrères ...

Je parle notamment de la mise en activité partielle mais également des heures nécessaires à l'élaboration des différents dossiers.

Je puis vous affirmer que cette mobilisation, certes perfectible, se compte en centaine d'heures qui seront toutes prises en charge par les fonds propres de l'association.

Je profite de ce moment pour vous souhaiter, malgré cet environnement si particulier, d'excellentes fêtes de fin d'année.

Protégez-vous ainsi que tous vos proches.

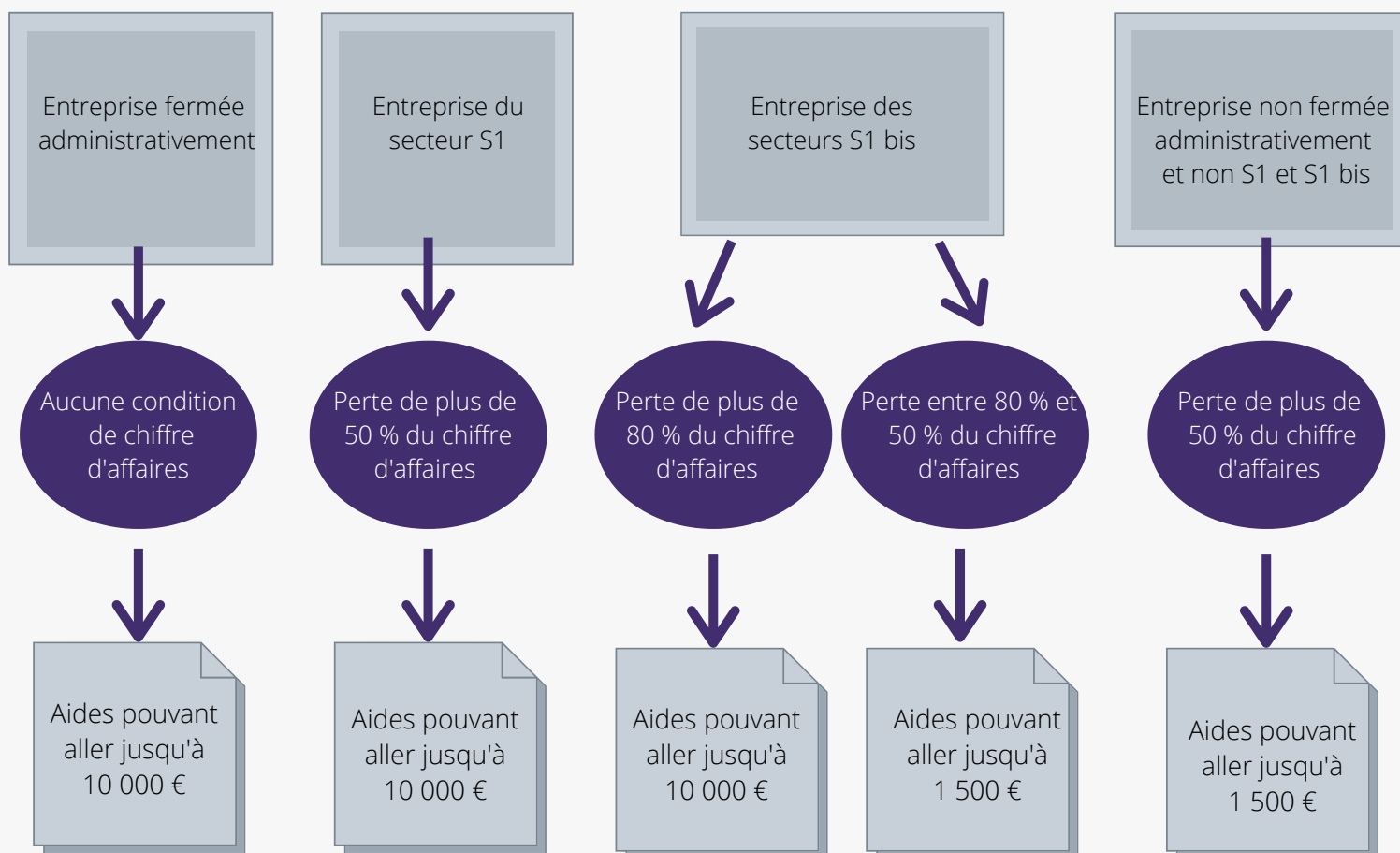
Bonne lecture,

Jean-Marc Castaing
Directeur



FISCALITE DES ENTREPRISES

- **Rappel des aides :**



- **Crédit d'impôt pour annulation des loyers :** - crédit d'impôt porté de 30 % à 50 % - dispositif applicable en premier lieu aux loyers du mois de novembre et non octobre.
 - o **Loyers Visés :** loyers consentis sur la période de confinement commencée le 30 octobre 2020 aux entreprises qui :
 - > Prennent en location des locaux faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public (bars, restaurants, commerces non essentiels...) ou exercent leur activité principale dans un secteur particulièrement touché par la crise sanitaire (secteur S1);
 - o **Montant et utilisation du crédit d'impôt ?** Il est égal à 50 % des abandons de loyers (ou 2/3 lorsque l'effectif de l'entreprise locataire est d'au moins 250 salariés).
 - o **Imputation**
 - > Si le bailleur est à l'IR : sur l'IRPP et l'excédent éventuel étant restitué.
 - > Si le bailleur est à l'IS : sur l'IS dû au titre de l'exercice au cours duquel les abandons définitifs de loyers ont été consentis et l'excédent étant restitué.
 - o **Modalités déclaratives :** Une déclaration spéciale sera à déposer dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de revenu ou de résultat.

FISCALITE DES PARTICULIERS

Prélèvement à la source :

Le taux de PAS qui a fait l'objet d'une actualisation en 2020 à la demande du contribuable à la suite d'une variation de ses revenus et/ou de ses charges cesse de s'appliquer le 31 décembre 2020.

Le contribuable qui souhaite, en raison de la baisse de son revenu 2021, actualiser ce taux peut se rendre dans son espace particulier sur impots.gouv.fr afin d'indiquer le montant de ses revenus estimés pour l'année 2021.

SOCIAL

COTISATIONS SOCIALES DES TNS

Abattement de 40% sur les dividendes : pour le calcul des cotisations sociales.

o Conséquences : des demandes de remboursement peuvent être effectuées pour les TNS concernés. En effet, conformément aux circulaires Acoss 2013-19 du 28-3-2013 et RSI 2014-01 du 14-2-2014, le montant des dividendes retenu dans l'assiette sociale s'entendait jusqu'à présent avant abattement fiscal de 40 %.

o Voici donc les différentes situations à traiter :

- > Dividendes mis en paiement avant 2017 : il y a malheureusement prescription,
- > Dividendes mis en paiement en 2017 : la demande de remboursement doit se faire avant le 31/12/2020,
- > Dividendes mis en paiement en 2018 et 2019 et si le PFU n'a pas été choisi : la demande de remboursement peut se faire,
- > Dividendes mis en paiement en 2020 : la DSI ayant été supprimée, une déclaration unique fiscale et sociale sera à faire en juin 2021 avec le choix du PFU ou du barème progressif.

CONGES PAYES ET FERMETURE DES ENTREPRISES

Pour les entreprises fermées du fait de la crise sanitaire, l'Etat prend en charge jusqu'à 10 jours de congés payés sur les congés acquis pendant le confinement et pris entre le 2 et le 19 Janvier 2021.

FORMATION PROFESSIONNELLE

La date limite pour remettre l'attestation du parcours professionnel de vos salariés présents depuis 6 ans a été repoussée au 30 Juin 2021. Il est grand temps de vérifier où vous en êtes et profitez de ce délai pour réagir.

Rappel : un entretien professionnel tous les 2 ans + au moins une formation sur 6 ans et/ou une évolution professionnelle.

TELETRAVAIL ET CRISE SANITAIRE

Le télétravail (quand il est possible) reste la règle pour 100 % du temps de travail et ce jusqu'à la fin de la crise sanitaire. Pensez à mettre à jour votre document unique.

(Contact : M. Alain Aristouy au 06.82.88.31.98).

JE SOUHAITE EMBAUCHER : QUE DOIS-JE FAIRE ?

- Je suis déjà employeur, j'embauche prochainement un nouveau collaborateur : Je joins par téléphone ou par mail mon gestionnaire de paie attitré 8 à 10 jours avant la date d'embauche. Suivant mon besoin, le gestionnaire me guidera dans la démarche afin que tout soit fait dans les délais légaux.
- Je vais embaucher pour la première fois : Je joins par téléphone ou par mail le responsable du pôle social 4 à 6 semaines avant la date d'embauche. Un rdv physique ou téléphonique me permettra de connaître toutes les démarches à faire avant l'arrivée de mon premier salarié.

CONGE PATERNITE

- Aujourd'hui : 11 jours (+3 jours de naissance) à prendre dans un délai de 4 mois à partir de la naissance, au choix du salarié.
- A partir de Juillet 2021 : 25 jours (+ 3 jours de naissance soit 28 jours) à prendre dans un délai de 4 mois à partir de la naissance, au choix du salarié. Attention, changement : 7 jours de paternité seront désormais obligatoires ... à suivre pour l'application et le suivi !

CONTRAT INITIATIVE EMPLOI JEUNES (CIE)

Les employeurs peuvent bénéficier d'une aide financière lorsqu'ils recrutent un jeune âgé de moins de 26 ans ou un jeune reconnu travailleur handicapé jusqu'à 30 ans inclus en CIE Jeunes : pour 2020 elle s'élève à 47 % du SMIC.

Quel type de contrat ? CDD ou CDI ; Durée minimale de 9 mois (renouvelable dans la limite de 24 mois) ; Minimum hebdomadaire de 20 heures.

LE PRET DE MAIN D'OEUVRE

Ce dispositif permet à une entreprise rencontrant une baisse de son activité de prêter un de ses salariés à une entreprise en manque de main-d'œuvre afin de maintenir l'activité des salariés dont l'entreprise rencontre des difficultés. Les démarches pour mettre en place ce dispositif sont assouplies jusqu'au 31/12/2020.

Comment ?

- o Informer le CSE, s'il y en a un,
- o Obtenir l'accord du ou des salariés,
- o Rédiger une convention de mise à disposition avec l'entreprise « d'accueil », indiquant l'identité et la qualification du ou des salariés, la durée du prêt, les salaires, charges sociales et frais professionnels qui seront facturés,
- o Rédiger un avenant au contrat de travail signé du salarié, précisant le travail confié dans l'entreprise « d'accueil », les horaires et le lieu de travail ainsi que les caractéristiques particulières du poste de travail,
- o Refacturer tout ou partie des salaires et charges sociales des salariés mis à disposition (au coût réel) si l'intérêt de l'entreprise « d'accueil » le justifie au regard de ses difficultés économiques liées à la crise du COVID-19 et qu'elle relève d'un des secteurs d'activité suivant : sanitaire, social, médico-social, construction aéronautique, industrie agroalimentaire, transport maritime.

FOCUS

CADEAUX AUX SALARIES :

Cas général :

- Jusqu'à un plafond de 5 % du plafond mensuel de SS par an, soit 171 € en 2020, les cadeaux en nature offerts au personnel à l'occasion d'événements particuliers sont déductibles et ne constituent pas pour le salarié un avantage en nature imposable (exonération fiscale et sociale).
- D'autres bons d'achats ou cadeaux peuvent être attribués en respectant ce plafond de 171 € par événement. (Mariage ; Pacs ; naissance ; Noël des salariés et celui des enfants, jusqu'à 16 ans ; rentrée scolaire, jusqu'à 26 ans ; fêtes des pères et des mères ; St Nicolas, hommes célibataires > 30 ans ; Ste Catherine, femmes célibataires > 25 ans ; départ à la retraite.)

Mais exceptionnellement cette année, le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance, Bruno Le Maire a déclaré que le plafond des titres-cadeaux pour 2020 double. L'URSSAF a confirmé et a annoncé un nouveau plafond de 343 euros pour les bons d'achat remis au plus tard le 31 décembre 2020. Cette mesure ponctuelle est un coup de pouce pour des salariés et pour les commerçants, touchés par le confinement et pour qui la fin d'année représente une part très importante de leur chiffre d'affaires.

Dans ses contrôles, l'URSSAF demande de lui fournir une liste émarginée des salariés.

Rappel : Les cadeaux ouvrent droit à déduction de la TVA si leur valeur par bénéficiaire par an n'excède pas 69 € TTC. La TVA est bien sûr entièrement déductible s'il s'agit d'objets publicitaires.

LES BREVES DE COMPTA

LIENS UTILES

- Aides COVID-19 : <https://les-aides.fr/>
- Aides de la Région : <https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/>
- Plan de relance : 3 volets principaux : l'écologie, la compétitivité et la cohésion

https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises?field_thematique_target_id_1=All

Aide Régionale aux entreprises et collectivités locales touristiques : Aide au conseil stratégique sur le projet touristique ; Aide à l'adaptation et la diversification de l'offre d'hébergement ; Aide aux démarches de transformation numérique et l'expérimentation d'outils métiers ; Aide pour l'offre de tourisme de découverte économique.

RGPD

Voici un lien qui vous permettra de mieux appréhender cette obligation :

<https://www.cnil.fr/fr/comprendre-le-rgpd>

Nous vous rappelons qu'il est obligatoire d'initier une démarche de mise en conformité avec les dispositions dudit règlement. Il convient donc de vous rapprocher d'un informaticien pour sa mise en place. Vous trouverez ci-joint les coordonnées d'une entreprise pouvant vous aider dans cette démarche : RGPD Web : 0 805 69 47 47.

Suite à la mise en place d'un partenariat, un code promotionnel vous permettra de bénéficier d'une réduction de 50% des honoraires sur l'audit réalisé : PR-HBY4893

Concernant les associations, l'ALPI est également compétente.

MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION : DE PROFESSIONNEL A PARTICULIER

Nous vous rappelons qu'il est obligatoire d'informer vos clients que le recours à la médiation leur est ouvert en cas de contestation. Mais vous avez également l'obligation de leur proposer un médiateur de la consommation.

A cet effet, nous vous transmettons les coordonnées d'une médiatrice professionnelle :

Mme Mireille MULTEAU - 06.03.61.39.31

**Joyeuses Fêtes
de fin d'année**

